



Tel 04/225 65 75
Fax 04/225 66 57
Web : <http://www.cpma-ulg.be>

INFORMATIONS RELATIVES A LA CRYOPRESERVATION DE TISSU TESTICULAIRE IMMATURE

REMARQUES PRELIMINAIRES

Un traitement anti-cancéreux, par chimio et/ou radiothérapie, peut engendrer chez l'homme azoospermie (absence totale de spermatozoïdes dans le sperme) suite à une destruction des cellules germinales, c'est-à-dire des cellules présentes dans le testicule qui peuvent à partir de la puberté se transformer en spermatozoïdes. Ce type de traitement peut donc provoquer une stérilité irréversible. Il en va de même pour certaines pathologies génétiques et pour d'autres traitements médicaux qui ne sont pas spécifiquement dirigés contre le cancer.

Actuellement, la cryopréservation de tissu testiculaire immature semble être une des techniques les plus prometteuses quoique toujours expérimentale, afin de prévenir cette complication lorsque le risque de stérilité est majeur. Elle permet en effet la conservation d'un grand nombre de cellules germinales. Cependant, à l'heure actuelle, aucune grossesse n'a pu être obtenue dans l'espèce humaine. Les progrès de la recherche dans ce domaine apparaissent néanmoins chaque année, permettant d'espérer la concrétisation future du succès de la technique.

Nous proposons d'effectuer chez votre enfant un ou plusieurs prélèvements de tissu testiculaire qui seront congelés et conservés dans notre banque de tissu humain jusqu'au jour où votre enfant devenu adulte marquera le désir de restaurer sa fertilité.

Au cours du temps, une altération du tissu testiculaire peut survenir dans diverses circonstances. De même, nous vous informons que la technique proposée est en cours d'évaluation. Pour ces raisons, nous ne pouvons ni vous garantir, ni être responsables de la qualité des biopsies lors de la décongélation, ou du succès de l'obtention d'une spermatogenèse complète au départ de ces prélèvements.

CONVENTION

Conformément à l'article 7 de la loi belge du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée, une convention sera établie préalablement à toute démarche médicale entre le patient (parent/tuteur légal de l'enfant) et la Banque de Matériel Corporel Humain (BMCH).

Conformément à l'article 12 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, lorsque la personne qui a sollicité la cryoconservation de tissu testiculaire immature est mineure (ce qui est le cas), la convention est conclue entre la BMCH et les parents exerçant l'autorité sur le mineur ou son tuteur.

La convention est rédigée en deux exemplaires, l'un destiné à la Banque de Matériel Corporel Humain-CPMA, l'autre au patient. Elle précise clairement le délai de conservation des biopsies testiculaires et leur devenir au terme de ce délai ou en cas de décès ou d'incapacité permanente de décision.

La convention peut être modifiée jusqu'à l'accomplissement de la dernière instruction donnée, sous réserve de l'expiration du délai de conservation du tissu testiculaire. Ces modifications doivent faire l'objet d'un document écrit signé par toutes les parties signataires de la convention initiale. Dans tous les cas, ce sont les dernières instructions qui seront prises en compte.

La cryopréservation des biopsies testiculaires est conditionnée au paiement **au plus tard dans les 2 mois suivant le prélèvement** du montant de **250€** couvrant les frais de cryopréservation et de conservation au sein de la BMCH pour une période maximale de 10 ans.

Cette somme doit être versée par virement bancaire ou transfert international :

N de compte : 091-0089830-37

Titulaire : CHU du Sart Tilman, Domaine Universitaire Sart Tilman 4000 LIEGE

Code Bic ou Swift : GKCCBEBB

Code IBAN : BE35 0910 0898 3037

Banque : BELFIUS, Bld Pacheco, 44, 1000 BRUXELLES

Communication : « **CF 4192** » suivi du nom du patient

En outre, si le tissu testiculaire est prélevé dans une institution hospitalière autre que le CHR Citadelle, **les frais de transport** –par un transporteur professionnel- seront facturés à votre charge.

DELAI DE CONSERVATION

Le délai de congélation du tissu testiculaire est de **dix ans**, à dater du jour de la congélation (article 46 de la loi du 6 juillet 2007).

Ce délai peut être réduit à la demande expresse du patient, ses parents ou son tuteur. Cette réduction de délai sera indiquée dans la convention signée avec la BMCH-CPMA.

A l'expiration du délai, la banque de tissu humain applique la dernière instruction exprimée par le patient, ses parents ou son tuteur.

Au terme des dix années de conservation autorisées par la loi et en raison de circonstances médicales particulières (jeune âge du patient, notamment), le délai légal de conservation pourra être prolongé à la demande du patient, de ses parents ou de son tuteur. **Cette demande devra faire l'objet d'un document écrit signé par le patient envoyé à la BMCH-CPMA par lettre recommandée.** Cette prolongation éventuelle - ainsi que sa durée - est soumise à l'accord de la banque qui informera le patient par écrit de la suite donnée à sa requête.

A l'expiration du délai légal, ou en cas de refus de la banque de prolonger ce délai, les dispositions exprimées dans la convention initiale de cryopréservation seront appliquées.

DEVENIR DES BIOPSIES TESTICULAIRES CONGELEES

Le devenir des biopsies cryopréservées au terme du délai de conservation doit être précisé dans la convention établie entre la BMCH-CPMA et le patient, ses parents ou son tuteur légal. Cette convention précise en outre l'affectation des biopsies cryopréservées en cas de décès ou d'incapacité permanente de décision du patient.

Les biopsies peuvent être soit détruites, soit intégrées dans un programme de recherche. En aucun cas ces biopsies ne feront l'objet d'un projet de procréation pour le compte d'autrui (don de gamètes). En outre, la décision d'affecter ces biopsies à la recherche, conformément à la loi du 11 mai 2003, peut être retirée jusqu'au début de la recherche.

Toute demande d'information complémentaire peut être adressée à Olivier Gaspard (04/223 86 99).

Le texte de loi relatif à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes peut être consulté sur le site du Moniteur Belge / www.moniteur.be2007-07-17, n°214, pages 38575 à 38586